

SIMON

ASSOCIÉS

Review - Droit Pénal

2eme semestre 2022



Droit Pénal du travail

Suicides à France Télécom : La reconnaissance du « harcèlement institutionnel »

Dans un arrêt du 30 septembre 20221, la Cour d'appel de Paris validait la notion de « harcèlement institutionnel » dans l'affaire des suicides de France Télécom, considérant que la politique d'entreprise mise en œuvre pouvait caractériser un harcèlement moral ayant conduit certains salariés au suicide. Elle entérinait donc le concept introduit par le Tribunal correctionnel de Paris le 20 décembre 2019.

Le harcèlement moral institutionnel avait été défini en première instance comme « une politique d'entreprise visant par essence une collectivité de personnels » ayant induit des agissements « outrepassant les limites du pouvoir de direction » et « porteurs, par leur répétition, de façon latente ou concrète, d'une dégradation (potentielle ou effective) des conditions de travail de cette collectivité ».

La cour précise que cette modalité particulière de harcèlement ne nécessite pas de lien hiérarchique direct entre l'auteur des faits et sa victime dès lors que « les décisions d'organisation prises dans le cadre professionnel peuvent, dans un contexte particulier, être source d'insécurité permanente pour tout le personnel et devenir harcelante pour certains salariés » en raison du « ruissellement » de la politique de l'entreprise.

Droit Pénal du travail

L'autorité de la chose jugée au pénal : de la preuve illicite à la preuve licite

Traditionnellement, la procédure civile n'accepte pas, à l'inverse du pénal, de preuves déloyales, illicites ou illégales. La Chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 21 septembre 20221 vient de créer une exception à ce principe en jugeant que :

Lorsque le licenciement pour faute d'un salarié est fondé sur des infractions pour lesquelles celui-ci a été condamné au pénal, l'autorité absolue de la chose jugée au pénal permet à une preuve habituellement et procéduralement considérée comme illicite au plan civil d'être utilisée devant le Conseil de Prud'hommes.

-
Cass, soc, 21 septembre 2022, n° 20-16.841

[Lire l'article en entier](#)

Droit Pénal des affaires

Engagement de la responsabilité pénale des personnes morales : extension quant aux personnes physiques « représentantes », restriction quant aux « transferts de responsabilité »

L'article 121-2 du code pénal indique que la responsabilité pénale des personnes morales est engagée par ses organes ou représentants. La notion d'organe est traditionnellement entendue comme les représentants légaux de l'entité. La notion de « représentant » contient principalement les titulaires d'une délégation de pouvoir. La jurisprudence y avait également intégré quelques hauts cadres. La Cour de cassation redéfinit cette seconde catégorie de représentants en la reliant à la première à travers la notion de « délégation de pouvoir de fait ».

A l'inverse, la jurisprudence semblait avoir admis une forme de délégation de pouvoir vers d'autres personnes morales concrétisée par des contrats de transfert de responsabilité, transfert que la Cour de cassation refuse désormais.

Cass, crim, 8 juin 2022, n° 21-82.127

Cass, crim, 9 juin 2022, n° 22-90.006, OPC

[Lire l'article en entier](#)

Intelligence économique

Lutter contre la prédation d'informations stratégiques ou de savoir-faire

Les entreprises font face, au quotidien, à des stratagèmes mis en œuvre par leurs concurrents français et étrangers. L'objectif est d'obtenir un maximum d'informations confidentielles, de documents, de savoir-faire voire de technologies. Les ingérences peuvent être privées et dans ce cas la vigilance demeure la seule prévention, ou peuvent être publiques et dans ce cas la loi de blocage permet de restreindre les intrusions.

[Lire l'article en entier](#)

[Lire l'article en entier](#)

Droit disciplinaire des activités privées

CNAPS : La nouvelle procédure disciplinaire

La réforme du CNAPS issue de l'ordonnance du 31 mars 2022 s'est progressivement mise en place les 1er mai et 1er septembre 2022, instituant notamment une nouvelle procédure disciplinaire, faisant disparaître les Commissions locales (« CLAC », 1ere instance disciplinaire) et la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC, appel disciplinaire) et laissant au Directeur du CNAPS un pouvoir plus grand en matière de sanction.

Cette nouvelle procédure de sanction permettant au mis en cause de présenter des observations écrites et, sur demande, des observations orales, l'avocat pourra accompagner les personnes physiques ou morales dans la défense de leurs droits.

[Lire l'article en entier](#)

Cybercriminalité

Rançongiciel et indemnisation : Plainte obligatoire

Le ministère de l'Economie et des finances a précisé, dans un communiqué du 7 septembre 2022, avoir intégré dans un projet de loi la possibilité pour les victimes de rançongiciel, lorsqu'elles ont payé la rançon et sont assurées d'obtenir une indemnisation après un dépôt de plainte.

Cette possibilité d'indemnisation ne doit pas faire oublier l'importance de la cybersécurité et des actions préventives pour éviter de subir ces attaques.

[Lire l'article en entier](#)

Votre équipe dédiée



David Marais

Avocat associé

dmarais@simonassociés.com



Julie Guenand

Avocate

jguenand@simonassociés.com

SIMON
ASSOCIÉS

PARIS - NANTES - MONTPELLIER - LILLE - LYON - NICE -
TOULOUSE (Bureaux intégrés)

AIX-EN-PROVENCE - BLOIS - BORDEAUX - BOURG-EN-
BRESSE CLERMONT-FERRAND - LE HAVRE - MARSEILLE -
METZ - MONTLUCON NANCY - NICE - OYONNAX - PONTARLIER
- ROUEN - TOURS - VICHY (Réseau Simon Avocats)

ALGÉRIE - ARGENTINE - ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN - BAHAMAS - BAHREÏN - BANGLADESH - BELGIQUE -
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL - BULGARIE - BURKINA FASO - CAMBODGE - CAMEROUN - CHILI - CHINE -
CHYPRE - COLOMBIE - CORÉE DU SUD - COSTA RICA - CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ - EL SALVADOR - ÉMIRATS
ARABES UNIS - ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE - GUATEMALA - HONDURAS - HONGRIE - ÎLE MAURICE - ÎLES
VIERGES BRITANNIQUES - INDE - INDONÉSIE - IRAN - ITALIE - KAZAKHSTAN - KOWEÏT - LUXEMBOURG -
MADAGASCAR - MALTE - MAROC - MEXIQUE - NICARAGUA - OMAN - PANAMA - PARAGUAY - PÉROU -
PORTUGAL - QATAR - RD CONGO - RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - SÉNÉGAL - SINGAPOUR - SUISSE - THAÏLANDE
- TUNISIE - URUGUAY - VENEZUELA - VIETNAM - ZIMBABWE
Conventions transnationales



© 2022 Simon Associés

This email was sent to {{contact.EMAIL}}
You've received this email because you've subscribed to our newsletter.

[Se désinscrire](#)